



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Paris, 27 MAI 2014

SERVICE COMPTABLE DE L'ÉTAT

Sous-direction : dépenses de l'État et Opérateurs

Bureaux CE-2B et CE-2A

120, rue de Bercy - Teledoc 753

75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Marion Moulin et Céline Visade

marion.moulin@dgifp.finances.gouv.fr

celine.visade@dgifp.finances.gouv.fr

Référence : 2014-02-6206

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux et
Départementaux des Finances Publiques,
Mesdames et Messieurs les Contrôleurs Budgétaires et
Comptables Ministériels,
Mesdames et Messieurs les agents comptables
d'établissements publics nationaux,
de groupements d'intérêt public et
d'établissements publics locaux d'enseignement.

Circulaire
Instruction
Note de service

Objet : Limitation du plafond des encaissements en espèces à 300 € (État et établissements publics nationaux).

Services concernés :

- Services centraux et déconcentrés de l'État (régies de recettes)
- Établissements publics nationaux (EPN), groupements d'intérêt public (GIP) régis par le titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012¹, établissements publics locaux d'enseignement (EPL)

Calendrier : Application immédiate

Résumé : En application de l'article 1680 du code général des impôts, et à compter du 1^{er} janvier 2014, le plafond des encaissements en espèces des recettes publiques est fixé à 300 €.

Les impositions de toute nature et les recettes recouvrées par un titre exécutoire mentionné à l'article L.252 A du livre des procédures fiscales sont, depuis le 1^{er} janvier 2014, payables en espèces, dans la limite de 300 €, à la caisse du comptable public chargé du recouvrement (article 1680 du code général des impôts modifié par l'article 19 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013).

Ce seuil est, sauf dispositions contraires prévues pour certaines catégories de créances publiques par les lois et règlements, applicable à l'ensemble des recettes publiques (arrêté du 24 décembre 2012 modifié pris en application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique)².

Cette mesure répond à la préoccupation de limiter la détention d'espèces au sein des organismes publics et des services de l'État afin de réduire les risques de détournements et de vols, de sécuriser les opérations et de diminuer les coûts engendrés par la manipulation des espèces³.

¹ Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

² L'article 3 de l'arrêté du 6 janvier 2014, dispose que les recettes publiques sont encaissées en espèces lorsque le montant unitaire de la recette est inférieur au plafond fixé par l'article 1680 du code général des impôts.

³ Voir l'instruction BOFIP-GCP-13-0017 du 22 juillet 2013 relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public, et note de service du 5 novembre 2013 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires

1. Le plafonnement des encaissements en espèces à 300 € concerne l'ensemble des recettes publiques.

Le plafonnement des encaissements en espèces à 300 € concerne l'ensemble des recettes publiques, qu'elles soient encaissées au comptant, sur le fondement d'un titre de recettes qui n'aurait pas été rendu exécutoire ou sur titre de recettes exécutoire.

Les recettes encaissées par les régies entrent également dans le champ de la limitation, les régisseurs agissant dans les mêmes conditions que les comptables publics³.

Ce dispositif n'empêche pas le paiement par billet de 500 €, dès lors que le montant de la recette est inférieur à 300 €.

La limitation à 300 € des encaissements en espèces des recettes publiques est applicable en métropole et dans les départements d'outre-mer. Elle est également applicable dans les collectivités d'outre-mer et à l'étranger, sous réserve d'aménagements spécifiques qui pourraient être mis en œuvre en application de l'article 14 de l'arrêté du 24 décembre 2012.

2. Modalités de mise en œuvre du dispositif.

Les agents comptables et régisseurs doivent encourager leurs usagers à recourir à des moyens de paiement alternatifs aux espèces lorsque le montant est supérieur à 300 € (paiement par carte bancaire, virement, prélèvement automatique, chèque, etc.). Les régisseurs de recettes maniant d'importantes sommes en numéraire peuvent être équipés, par leur service gestionnaire, de terminaux de paiement électronique. Les services « dépôts et services financiers » des directions départementales des finances publiques, teneurs de compte, pourront être sollicités par leur clientèle dépôts de fonds au Trésor (DFT) pour toute question relative à la mise à disposition de ce service.

Il convient également d'informer les débiteurs « *exclus bancaires* » de leur droit au compte, prévu par le code monétaire et financier (cf. annexe). Ceux-ci peuvent demander à la Banque de France de désigner une banque de dépôt pour obtenir l'ouverture d'un compte bancaire. Dans l'attente de cette ouverture de compte, les versements en numéraire supérieurs à 300 € seront acceptés.

La mesure doit être mise en œuvre progressivement et avec discernement en tenant compte des circonstances d'espèces. Dans l'hypothèse où aucune solution de paiement alternative aux espèces n'est envisageable, il appartient à l'agent comptable ou au régisseur, sous sa propre responsabilité, d'accepter à titre exceptionnel le paiement en espèces des recettes dont le montant est supérieur à 300 €. S'agissant des établissements publics à caractère culturel, compte tenu de la spécificité de leurs recettes, cette mesure devra être mise en œuvre sous réserve qu'elle ne suscite pas des difficultés de recouvrement majeures.

Dans le cadre des concertations engagées, la DGFIP étudie la possibilité d'accorder certains assouplissements au principe par voie réglementaire s'agissant des régies dont le fonctionnement normal serait compromis par l'application de la mesure. Il n'est pas prévu, à ce stade, d'octroyer des dérogations générales pour une catégorie donnée de recettes publiques.

Pour le directeur général des finances publiques,
Le directeur général adjoint,



Olivier Bourges

³ Le dispositif ne s'applique pas au montant maximal de l'encaisse conservée en espèces par le régisseur dont le plafond est fixé dans l'acte constitutif de la régie.

Interlocutrices à la DG :**Bureau des opérateurs de l'Etat (CE-2B)**

Marion MOULIN- Inspectrice des finances publiques - Tél : 01 53 18 85 63

marion.moulin@dgfip.finances.gouv.fr

Bureau des dépenses de l'État-secteur Régies (CE-2A)

Céline VISADE- Inspectrice des finances publiques - Tél : 01 53 18 98 36

celine.visade@dgfip.finances.gouv.f

Pièce jointe : annexe relative au droit au compte

ANNEXE 1 – LE DROIT AU COMPTE BANCAIRE

Ce dispositif, prévu à l'article L.312-1 du code monétaire et financier, vise à permettre à toute personne susceptible de se voir privée d'accès aux services bancaires d'obtenir la désignation d'un établissement qui sera tenu de lui ouvrir un compte, assorti de la fourniture d'un certain nombre de services bancaires de base.

Une banque a le droit de refuser l'ouverture d'un compte bancaire. Elle peut le faire sans avoir à donner les raisons de sa décision. Cependant, elle doit, sur demande écrite de la personne sollicitant l'ouverture d'un compte, lui remettre gratuitement une attestation de refus d'ouverture de compte. Il s'agit d'un modèle de lettre commun à toutes les banques. Ce document comprend toutes les informations nécessaires pour pouvoir bénéficier de la procédure du droit au compte, c'est-à-dire la désignation d'office par la Banque de France (BdF) d'une banque qui devra, dans les conditions prévues par la loi, ouvrir un compte de dépôt.

La demande visant à exercer le droit au compte peut être déposée au guichet d'une succursale de la BdF ou lui être adressée par courrier. Le dossier doit comporter les documents suivants :

- un formulaire de demande de droit au compte (téléchargeable sur le site signalé infra),
- une attestation de refus d'ouverture de compte délivrée par une banque,
- une pièce officielle d'identité en cours de validité,
- un justificatif de domicile (facture de moins de 3 mois,...)

A la demande de la personne concernée, le département, la CAF, le centre communal ou intercommunal d'action sociale dont cette personne dépend, une association ou une fondation à but non lucratif dont l'objet est d'accompagner les personnes en difficulté ou de défendre les intérêts des familles ou une association de consommateurs agréée peut également transmettre en son nom et pour son compte la demande de désignation et les pièces requises par la BdF.

La banque, désignée par la BdF pour ouvrir le compte, est tenue d'offrir gratuitement au titulaire du compte des services bancaires de base, dont le contenu, précisé par décret, est le suivant :

- 1° L'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- 2° Un changement d'adresse par an ;
- 3° La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- 4° La domiciliation de virements bancaires ;
- 5° L'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- 6° La réalisation des opérations de caisse ;
- 7° L'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- 8° Les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de la banque teneur de compte ;
- 9° Les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
- 10° Des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- 11° Une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit émetteur ;
- 12° Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

Pour en savoir plus : <https://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/missions/protection-du-consommateur/droit-au-compte.html>

Annexe 2

Consignes de promotion active des moyens de paiement alternatifs aux espèces et aux chèques dans les services de l'Etat et des établissements publics nationaux

Les agents comptables et régisseurs doivent encourager leurs usagers à recourir à des moyens de paiement alternatifs aux espèces, notamment lorsque le montant est supérieur à 300 € (paiement par carte bancaire, virement, prélèvement automatique, chèque, etc.). Les agents comptables sensibiliseront d'ici fin 2014 la direction de leur établissement en proposant un plan d'action adapté à chaque contexte local. Pour leur part, les directions locales en feront autant avec les régisseurs et les administrations déconcentrées de l'Etat concernées.

Les régisseurs de recettes maniant d'importantes sommes en numéraire peuvent ainsi être équipés, par leur service gestionnaire, de terminaux de paiement électronique si possible avec l'option « sans contact »⁵, voire avec une fonction de « vente à distance » (VAD) permettant l'encaissement par téléphone.

Les services des dépôts et services financiers des directions départementales et régionales des finances publiques, teneurs des comptes de dépôt de fonds au Trésor (DFT) des établissements et des régisseurs, pourront être sollicités par chaque titulaire de compte pour toute question relative à la mise à disposition de ce service.

Les délégués du Directeur général tireront un bilan de cette promotion des moyens de paiement automatisés dans leur ressort et le transmettront par message électronique d'ici fin septembre 2014 aux bureaux CE2A (celine.visade@dgfip.finances.gouv.fr), CE2B (marion.moulin@dgfip.finances.gouv.fr) et CL1C (bureau.cl1c-moyens-de-paiement@dgfip.finances.gouv.fr).

⁵ La note de service n°2014/02/7196 du 24 février 2014 détaille les modalités d'acceptation du paiement par carte bancaire en mode sans contact par les services encaissant des recettes publiques